



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service Eau**

Arrêté n° 64-2023-07-27-00003

portant autorisation environnementale d'exploitation du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et fixant des prescriptions spécifiques relatives à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU) ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU la note technique du 24 mars 2022 abrogeant la circulaire du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon ;

VU l'arrêté n°64-2016-11-28-002 du 28 novembre 2016 complétant l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 ;

VU les courriers relatifs à l'analyse de la conformité ERU du système d'assainissement de Mauléon-Licharre adressés à la Communauté d'agglomération Pays Basque pour les années 2013 à 2021 ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du code de l'environnement réceptionnée le 31 mai 2022, présenté par la communauté d'agglomération Pays-Basque, enregistré sous le numéro 0100004476 et relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas ;

VU les compléments apportés au dossier d'autorisation environnementale par le bénéficiaire en dates des 12 juillet et 2 novembre 2022 ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 29 octobre 2021 indiquant que ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU la consultation du public par voie électronique (CPVE) réalisée du 2 janvier 2023 au 2 février 2023 conformément à l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation et de proposition durant la CPVE ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé – délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques du 8 juillet 2022 ;

VU le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 12 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en séance du 25 mai 2023 ;

VU les observations de la Communauté d'agglomération Pays Basque du 28 juin 2023 sur le projet d'arrêté adressé le 5 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001 complété le 28 novembre 2016 autorisant le système d'assainissement de Mauléon est arrivé à échéance le 31 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser la situation administrative du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Mauléon-Licharre montre une non-conformité globale au titre de la directive ERU et des arrêtés ministériels susvisés pour les années 2013 à 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des travaux de mise en conformité de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas ;

CONSIDÉRANT la masse d'eau du Saison (n° FRFR263 – Le Saison du confluent de l'Arangorena au confluent du Gave d'Oloron) classée en état chimique bon, en état écologique moyen avec une pression significative liée aux rejets des stations d'épuration et dont l'objectif de qualité du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 est l'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

CONSIDÉRANT que les rejets de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre ne doivent pas dégrader la qualité de la masse d'eau du Saison (n° FRFR263) ;

CONSIDÉRANT les enjeux liés à la faune piscicole et semi-aquatique présents sur le Saison ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une surveillance de certains points de surverse du réseau de collecte susceptibles de générer des rejets directs d'effluents dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence du système d'assainissement sur le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT la présence du rejet du système de traitement d'une installation d'industrie agro-alimentaire à proximité immédiate du rejet de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un suivi du milieu récepteur afin de s'assurer de l'absence d'incidence du système d'assainissement sur le milieu aquatique tenant compte des effets cumulés du rejet agro-industriels proche ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un programme de travaux pluriannuel visant à assurer la fiabilisation et la conformité du système d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction prévues dans le dossier d'autorisation environnementale relatif au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas, complétés des prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

TITRE I :

OBJET DE L'AUTORISATION ET CADRE GÉNÉRAL

Article premier : Bénéficiaire

La communauté d'agglomération Pays-Basque (SIRET n°200 067 106 00019) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sur la base du dossier de demande susvisé et sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'autorisation environnementale porte sur l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre et sur l'extension de la station d'épuration de Viodos-Abense-de-Bas. Elle est accordée pour une durée de trente (30) ans.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L.414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Éléments de cadrage au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p>	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	Déclaration	

Le bénéficiaire met en œuvre les engagements et dispositions de son dossier de demande sous réserve du respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé complété des prescriptions spécifiques du présent arrêté.

TITRE II :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Article 4 : Dimensionnement et localisation du système de collecte

Le système de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre dessert les communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viodos-Abense-de-Bas.

Le linéaire de réseau de collecte et de transfert gravitaire des effluents vers la station d'épuration d'environ 55 500 ml (composé équitablement entre réseau unitaire et réseau séparatif) et d'environ 5 000 ml de refoulement.

Article 5 : Caractéristiques du système de collecte

Le système de collecte est constitué de 14 déversoirs d'orage (DO) et 12 trop-pleins de postes de refoulement (TP) dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci-dessous. Les ouvrages avec obligation de suivi des volumes déversés sont précisés dans la colonne intitulée « suivi des déversements ».

Ouvrage de surverse	Coordonnées Lambert 93 X	Coordonnées Lambert 93 Y	Charge collectée amont (kg/j DBO5)	Suivi des déversements
DO 10	382577	6242169	< 120	non
DO Gendarmerie	384364	6243852	< 120	non
DO HauteVille	384532	6243535	< 120	non
DO Abattoir	384781	6244054	< 120	non
DO	385326	6244608	< 120	non
DO3	À supprimer			
DO9	383508	6243004	< 120	non
DO Fronton	383663	6243518	< 120	non
DO Cinéma	383947	6243650	< 120	non
DO Tissage	384033	6243757	< 120	non
DO Embid	383621	6243643	< 120	non
DO Hippodrome	384201	6243860	< 120	non
DO Rue Althabe	384376	6244080	< 120	non
DO 1	385074	6245804	< 120	non
Trop-plein PR Argouague	383313	6242352	< 120	non
Trop-plein PR Zone artisanale	383442	6242783	< 120	oui
Trop-plein PR Commanderie (Hôpital)	383777	6243157	< 120	oui
Trop-plein PR J.Jaurès	384492	6244019	< 120	non
Trop-plein PR Harispe	384955	6244309	< 120	non
Trop-plein PR Chéraute	384984	6244582	< 120	non
Trop-plein PR Barragarry	385397	6245698	≥ 120	oui
Trop-plein PR Garindein	382594	6241952	< 120	non
Trop-plein PR Pyrénées	384565	6244108	≥ 120	oui
Trop-plein PR Delattre de Tassini	384903	6244505	< 120	non
Trop-plein PR Abense (petit)	384907	6248011	< 120	non
Trop-plein PR Abensen (principal)	385130	6247568	< 120	oui

L'annexe 1 du présent arrêté présente le synoptique du système de collecte.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités conformément à l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Les déversoirs d'orage et trop-pleins sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux prescriptions du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement ainsi que l'estimation de la charge collectée en amont (kg/j DBO5).

TITRE III :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Article 6 : Dimensionnement, localisation et caractéristiques détaillées de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas est composée d'une file de traitement de temps sec et d'une file de traitement de temps de pluie. Elle est conçue pour traiter une charge organique maximale de 22 500 équivalents-habitants (Eh) soit 1 350 kg DBO5/j. Son dimensionnement hydraulique permet le traitement de l'ensemble des effluents jusqu'au débit de référence défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

La station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas est implantée sur les parcelles cadastrales indiquées ci-dessous et leurs coordonnées en Lambert 93 sont :

Commune	Références cadastrales	Coordonnées en Lambert 93	
		X (m)	Y (m)
Viodos-Abense-de-Bas	ZC43 ZC47b	385064	6246310

Les principales étapes du système de traitement des eaux usées sont :

- Dégrillage grossier et relevage des eaux usées ;
- Traitement de temps sec de type boues activées aération prolongée – prétraitement par dégrillage fin, dégraissage, dessablage suivi d'un traitement biologique et séparation/décantation par clarificateur ;
- Traitement du temps de pluie par coagulation/floculation et décantation après stockage dans un bassin tampon ;
- Traitement des boues par déshydratation.

La filière de traitement du temps de pluie destinée à traiter le volume d'effluents généré par les eaux claires parasites permanentes et météoriques fonctionne simultanément avec la filière de traitement par temps sec.

La station de traitement des eaux usées (STEU) est dimensionnée, conçue, construite et exploitée pour recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant aux débits et charges organiques indiqués ci-après.

Station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas - Charges nominales			
Débits	Filière temps sec	Filière temps pluie	STEU
Débit de référence			Percentile 95 des débits arrivants à la STEU
Débit journalier entrée STEU (avant poste de relevage)	3 200 m ³ /j	4 800 m ³ /j	8000 m ³ /j
Débit de pointe horaire à l'entrée de la STEU (avant poste de relevage)	200 m ³ /h	1 100 m ³ /h	1 300 m ³ /h
Débit moyen horaire de traitement	135 m ³ /h	200 m ³ /h	335 m ³ /h
Débit de pointe horaire de traitement	200 m ³ /h	200 m ³ /h	400 m ³ /h
Charges entrantes maximales	Filière temps sec	Filière temps pluie	STEU
DBO5	780 kg/j	570 kg/j	1 350 kg/j
DCO	1 984 kg/j	716 kg/j	2 700 kg/j
MES	945 kg/j	1 080 kg/j	2 025 kg/j
NTK	195 kg/j	143 kg/j	338 kg/j
P tot (kg/j)	39 kg/j	29 kg/j	68 kg/j

La filière de temps sec est dimensionnée pour 13 000 Eh, soit 780 kg DBO5/j. En cas de débit d'entrée supérieur à 200 m³/h, la filière temps de pluie (9500 Eh – 570 kg DBO5/j) fonctionne et les effluents sont envoyés dans un bassin tampon puis renvoyés préférentiellement vers la file temps sec si le débit entrant est alors inférieur à 200 m³/h. Dans le cas contraire, les effluents sont envoyés vers la file temps de pluie à hauteur de 200 m³/h.

Afin de réduire les différentes nuisances olfactives, le bâtiment technique de la station de traitement des eaux usées qui abrite le dispositif de prétraitement, le traitement des matières externes et le traitement des boues, est désodorisé par l'intermédiaire de 2 tours de charbon actif. Le bassin d'aération de la file de traitement de temps sec est également pourvu d'une couverture souple et l'air vicié est dirigé vers une tour à charbon actif spécifique.

Article 7 : Dispositions concernant les rejets dans le milieu naturel

Le rejet de la station de traitement des eaux usées est aménagé de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents rejetés. Les autres points de rejets (déversoirs d'orage, Trop-plein de postes) sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. En outre, ces points de déversement ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges, pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas se fait directement dans le lit mineur du Saison. L'exutoire ne fait pas saillie, n'entrave pas l'écoulement des eaux et ne fait pas obstacle aux corps flottants.

Les coordonnées en Lambert 93 du point de rejet de la station d'épuration sont :

X(m)	Y (m)
385188	6246540

Article 8 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration décrit à l'article 6 du présent arrêté respecte les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement tout en se limitant aux valeurs rédhitoires.

Paramètres	Concentrations maximales à respecter	Rendement minimum à atteindre moyenne journalière (%)	Concentrations rédhitoires
DBO5	25 mg/l (moyenne journalière)	80%	50 mg/l
DCO	125 mg/l (moyenne journalière)	75%	250 mg/l
MES	35 mg/l (moyenne journalière)	90%	85 mg/l
NTK	10 mg/l (moyenne annuelle)	/	/
NGL	15 mg/l (moyenne annuelle)	/	/
Pt	1,5 mg/l (moyenne annuelle)	/	/

Article 9 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et doit pouvoir le justifier à tout moment.

Les refus de dégrillage compactés, ensachés et évacués avec les ordures ménagères au centre de traitement des déchets du syndicat Bil Ta Garbi situé à Charritte de Bas.

Les sables sont évacués au centre de stockage des déchets ultimes Zaluaga à Saint-Pée-sur-Nivelle et les graisses envoyées au centre de traitement des déchets Labat à Aire-sur-Adour.

Les boues de la station d'épuration sont stockées temporairement dans des puits à boues, puis font l'objet d'injection de polymères avant centrifugation. Une fois déshydratées, les boues sont stockées dans des bennes puis envoyées en filière de compostage. En cas d'impossibilité de compostage, les boues sont incinérées.

TITRE IV

PROGRAMME DE TRAVAUX ET ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 10 : Programme de travaux pluriannuel

À l'issue de l'étude relative au schéma directeur d'assainissement et au schéma directeur des eaux pluviales, dont les résultats sont attendus au plus tard pour le 31 mars 2024, un programme de travaux pluriannuel est établi. Celui-ci définit les actions visant à améliorer les performances du système d'assainissement et à assurer la conformité de celui-ci. Il indique les échéances de réalisation des différents travaux relatif à la conformité du système d'assainissement, leurs coûts prévisionnels et leurs objectifs en matière de gestion hydraulique et organiques des eaux usées collectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les échéances de ce programme de travaux et tient informé le service en charge de la police de l'eau, chaque trimestre, des travaux réalisés.

Article 11 : Opérations d'entretien et de maintenance

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, le service chargé de la police de l'eau est informé au moins un mois avant leur réalisation des opérations d'entretien et de maintenance susceptibles d'avoir un impact sur le milieu aquatique. Une notice d'incidences environnementales est jointe à cette information.

TITRE V :

SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 12 : Contrôle et surveillance des raccordements au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire de l'autorisation doit satisfaire aux conditions de l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié et pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés. Le service chargé de la police de l'eau a accès aux informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévus à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte. Le maître d'ouvrage met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique. Il adresse au service chargé de la police de l'eau un bilan annuel de conformité des branchements dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement prévu à l'article 20-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Lors de la réalisation de nouveaux tronçons du réseau de collecte, au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, le bénéficiaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le bénéficiaire de l'autorisation instruit et autorise les demandes de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents. Ces autorisations ne sont délivrées que si le réseau et le système de traitement sont aptes à les acheminer et à les traiter. Les autorisations sont délivrées conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié (nature de l'effluent, volume et pollution à collecter et à traiter, autosurveillance). Une copie de chaque autorisation de déversement est adressée au service chargé de la police de l'eau. Les bilans d'autosurveillance de ces déversements sont adressés au service chargé de la police de l'eau sur simple demande.

Article 13 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les éléments sont intégrés dans le bilan de fonctionnement transmis chaque année au service chargé de la police de l'eau.

Article 14 : Principes généraux de l'autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un programme d'autosurveillance des points de rejets du réseau de collecte et de la station d'épuration ainsi que des flux des sous-produits selon les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage. L'ensemble des paramètres nécessaires au bon fonctionnement des installations de traitement et de leur fiabilité est enregistré (débits horaires des effluents, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, pluviométrie).

Article 15 : Critères d'analyse de la conformité annuelle du système d'assainissement

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité correspond au percentile 95 (PC95) des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées, en amont du déversoir en tête de station. L'analyse de la conformité de l'année N est établie avec le percentile 95 calculé sur la base des débits moyens journaliers enregistrés en tête de station de l'année N-1 à N-5.

L'analyse de la conformité de la collecte du système d'assainissement sera effectuée selon le critère retenu par le maître d'ouvrage en s'assurant que les rejets par temps de pluie sur l'ensemble des ouvrages de surverses surveillés représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Article 16 : Surveillance des surverses du réseau de collecte

Les points de surverses mentionnés à l'article 5 du présent arrêté avec obligation de suivi ou situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5 font l'objet d'une autosurveillance conformément à l'article 17-II de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Les autres points de surverses retenus dans le cadre du diagnostic permanent prévu à l'article 13 du présent arrêté font l'objet d'un dispositif de mesure du temps de déversement journalier et d'estimation des débits.

L'ensemble de ces données d'autosurveillance sont transmises aux services concernés selon les modalités définies à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Pour chaque point de surverse surveillé, les données de déversements sont communiquées avec les cumuls journaliers de précipitations relevés sur le site de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement concerné.

Article 17 : Surveillance du rejet de la station de traitement des eaux usées

Les aménagements et équipements des dispositifs d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées sont conformes à l'annexe I de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Les paramètres et fréquences minimales des mesures à réaliser sur les files eau et boues correspondent aux tableaux 4, 5.1 et 5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le planning des mesures d'autosurveillance est envoyé avant le 1er décembre de l'année en cours pour l'année suivante au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année respecte les valeurs présentes dans le tableau 8 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le bénéficiaire met en place sur le site de la station de traitement des eaux usées un pluviomètre dont les cumuls de précipitations journaliers sont transmis au format sandre avec les données d'autosurveillance.

Après chaque crue significative du Saison, le gestionnaire de l'unité de traitement vérifie l'état du point de rejet et de la canalisation du rejet.

Article 18 : Surveillance des apports extérieurs

Le bénéficiaire réalise une surveillance des apports extérieurs (graisses, matières de vidange et matières de curage) reçus à la station d'épuration conformément aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé et délivre une attestation de dépôt précisant le volume et la nature des apports reçus.

Article 19 : Surveillance des sous-produits

Le bénéficiaire indique dans le registre d'exploitation de la station d'épuration, les quantités, les qualités et la destination des sous-produits générés par le système d'assainissement.

Le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant de l'entretien du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination. L'ensemble des données annuelles est mentionnée dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

La détermination des quantités de matières sèches de boues produites et les mesures de la siccité sur les boues produites sont mesurées selon les fréquences minimales mentionnées dans le tableau 5.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, il est réalisé chaque année deux analyses de boues portant sur l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié susvisé.

Article 20 : Surveillance du milieu récepteur

Le bénéficiaire met en place un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier le bon fonctionnement du système d'assainissement ;
- de suivre les effets des travaux d'amélioration du système d'assainissement ;
- d'approfondir la connaissance de l'incidence du système d'assainissement sur le milieu récepteur et les usages associés afin d'adapter au mieux si nécessaire les mesures de protection et de prévention permettant d'en limiter l'impact.

Le bénéficiaire procède sur le milieu récepteur à un suivi hydrobiologique annuel sur 3 points de référence situés dans le Saison :

- au moins 50 m en amont du premier rejet de déversoir d'orage collectant une charge organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 ;
- 50 m en amont du point de rejet de la station de traitement des eaux usées et en aval du point de rejet du système de traitement de l'installation agro-industrielle la plus proche ;
- 50 m en aval du point de rejet de la station de traitement des eaux usées.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement lors de la période d'étiage entre les mois d'août et octobre. Il porte sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la norme NF T90-354 d'avril 2016. Les résultats des analyses sont communiqués au format SANDRE et papier après chaque prélèvement au service en charge de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

La position des points de prélèvement sera mentionnée dans le manuel d'autosurveillance et soumis à validation du service en charge de la police de l'eau.

Article 21 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station de traitement des eaux usées et dans les eaux traitées et rejetées au milieu naturel en respectant les conditions définies dans la note technique du 24 mars 2022 susvisée.

Article 22 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche de micropolluants

À l'issue de la première campagne de recherche des micropolluants réalisée en 2018, 9 substances ont été détectées en quantités significatives. Les résultats des analyses indiquent la présence de 8 substances significatives en entrée de station Benzo(a)pyrène, Benzo(b)fluoranthène, Benzopéryl (g,h,i), Benzofluoranthène (k), Cyperméthrine, DEHP, Nonylphénols, Heptachlore et époxyde d'heptachlore et 1 substance en sortie (Tributylétain cation).

Conformément à la note technique du 24 mars 2022 susvisée et sur la base des résultats d'analyses réalisées en 2018, un diagnostic amont initial avec l'élaboration d'un plan d'actions a été réalisé afin de réduire à la source ces substances détectées en quantités significatives. Si lors des campagnes de recherches ultérieures de nouvelles substances significatives sont détectées, alors un diagnostic complémentaire sera réalisé à l'issue de cette nouvelle campagne.

TITRE VI :

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRÉSERVATION DU MILIEU NATUREL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Article 23 : Mesures en phase travaux de la station de traitement des eaux usées

Durant le chantier d'extension de la station de traitement des eaux usées, et afin de limiter et d'éviter les incidences sur les milieux naturels et humains, le maître d'ouvrage s'engage à prendre des mesures pour réduire au maximum les impacts des travaux.

Lors du chantier, les précautions suivantes seront mises en œuvre :

- les travaux de terrassement seront entamés en dehors de la période de mars à août afin de ne pas perturber la période de reproduction de la faune. Une fois ces travaux de terrassement réalisés, les travaux de génie civil pourront être poursuivis sans contrainte de calendrier ;
- un plan de circulation sera mis en place pour éviter les zones sensibles. Les déplacements nécessaires au chantier se feront à l'intérieur de l'emprise clôturée et sur les accès préalablement définis en phase de préparation du chantier ;
- une délimitation des zones de circulation des engins de chantier sera installée afin d'éviter toute circulation à proximité de la ripisylve du Saison ;
- les travaux seront réalisés durant la plage horaire 7h – 18h uniquement les jours ouvrés de la semaine ;
- les matériaux approvisionnés sur le site seront stockés dans des bennes ou big-bags ceinturés par des dispositifs étanches afin d'éviter tout attrait pour les reptiles, lézards et autres espèces ;
- les interruptions longues du chantier sont interdites afin d'éviter l'installation d'espèces. Des mesures d'effarouchement et de sauvetages d'espèces seront mises en place conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation environnementale ;
- un écologue interviendra préalablement au démarrage des travaux pour repérer les espèces exotiques envahissantes et éviter toute propagation de ces dernières et également afin de prévenir toute destruction d'individus isolés de chiroptères lors de la démolition du bâti ;
- des dispositifs de filtration des eaux de pluie seront mis en place sur les zones de dévers afin de limiter l'apport de matière organique par ruissellement vers le Saison ;
- un plan de gestion, de valorisation et d'élimination des déchets sera mis en place ;
- une procédure d'évacuation du chantier en cas de crue du Saison sera mise en place ;
- les eaux usées des installations de chantier seront dirigées vers la station de traitement des eaux usées maintenue en service ;
- les aires de stationnement des engins, les aires de stockage des produits et substances nécessaires au chantier ainsi que les locaux de chantier seront éloignés des zones sensibles.

Durant toute la période des travaux, le maître d'ouvrage assure le maintien en service de la station de traitement des eaux usées et veille au maintien des performances épuratoires.

Les rejets des eaux pluviales issus des plates-formes de travail transiteront, avant rejet définitif dans la station d'épuration actuelle, par un dispositif d'assainissement provisoire de chantier.

Les approvisionnements du chantier seront réalisés durant la journée afin de limiter nuisances au voisinage.

Article 24 : Gestion des eaux pluviales liées à l'extension de la station de traitement des eaux usées

L'extension de la station de traitement des eaux usées entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées et du ruissellement pluvial. La surface imperméabilisée supplémentaire représente 1 550 m². Le volume d'eau pluviale généré est stocké puis infiltré ou dirigé vers la filière temps de pluie de la station de traitement des eaux usées. Le bénéficiaire de l'autorisation devra privilégier l'infiltration des eaux sur la parcelle. Les modalités de gestion des eaux pluviales seront précisées au service en charge de la police de l'eau avant la mise en service de la filière de temps de pluie de la station de traitement des eaux usées.

Article 25 : Mesures relatives au système d'assainissement en phase d'exploitation

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à respecter les dispositions relatives aux nuisances olfactives et sonores décrites en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE VII:**PRODUCTIONS DOCUMENTAIRES****Article 26 : Manuel d'autosurveillance**

Le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de Mauléon-Licharre est mis à jour et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard 6 mois après la fin des travaux relatifs à l'extension et à la création de la filière de traitement du temps de pluie de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas.

Article 27 : Analyse des risques de défaillances

L'analyse des risques de défaillance de la station de traitement des eaux usées de Viodos-Abense-de-Bas prévue à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Adour-Garonne au plus tard 3 mois avant la mise en service du dispositif de traitement des eaux usées.

TITRE VIII :**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Article 28 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prescrites, le maître d'ouvrage prend, ou fait prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour en évaluer les conséquences et y remédier.

Tout déversement exceptionnel à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement est signalé dans les meilleurs délais aux différents pouvoirs de police des différents usages avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts, et les délais de dépannage. Pour cela, le bénéficiaire établit une procédure d'alerte soumise à l'approbation des maires des communes concernées, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 29 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trente (30) ans.

Si le bénéficiaire souhaite obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Mauléon-Licharre, il adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

De plus, toute modification doit respecter les dispositions relatives aux articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 31 : Contrôles – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de l'autorisation à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 32 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viodos-Abense-de-Bas, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois ainsi que sur le recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques

Article 33 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, qui peut être prolongé pour le 1er, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Article 34 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Chéraute, Espès-Undurein, Garindein, Gotein-Libarrenx, Mauléon-Licharre et Viudos-Abense-de-Bas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

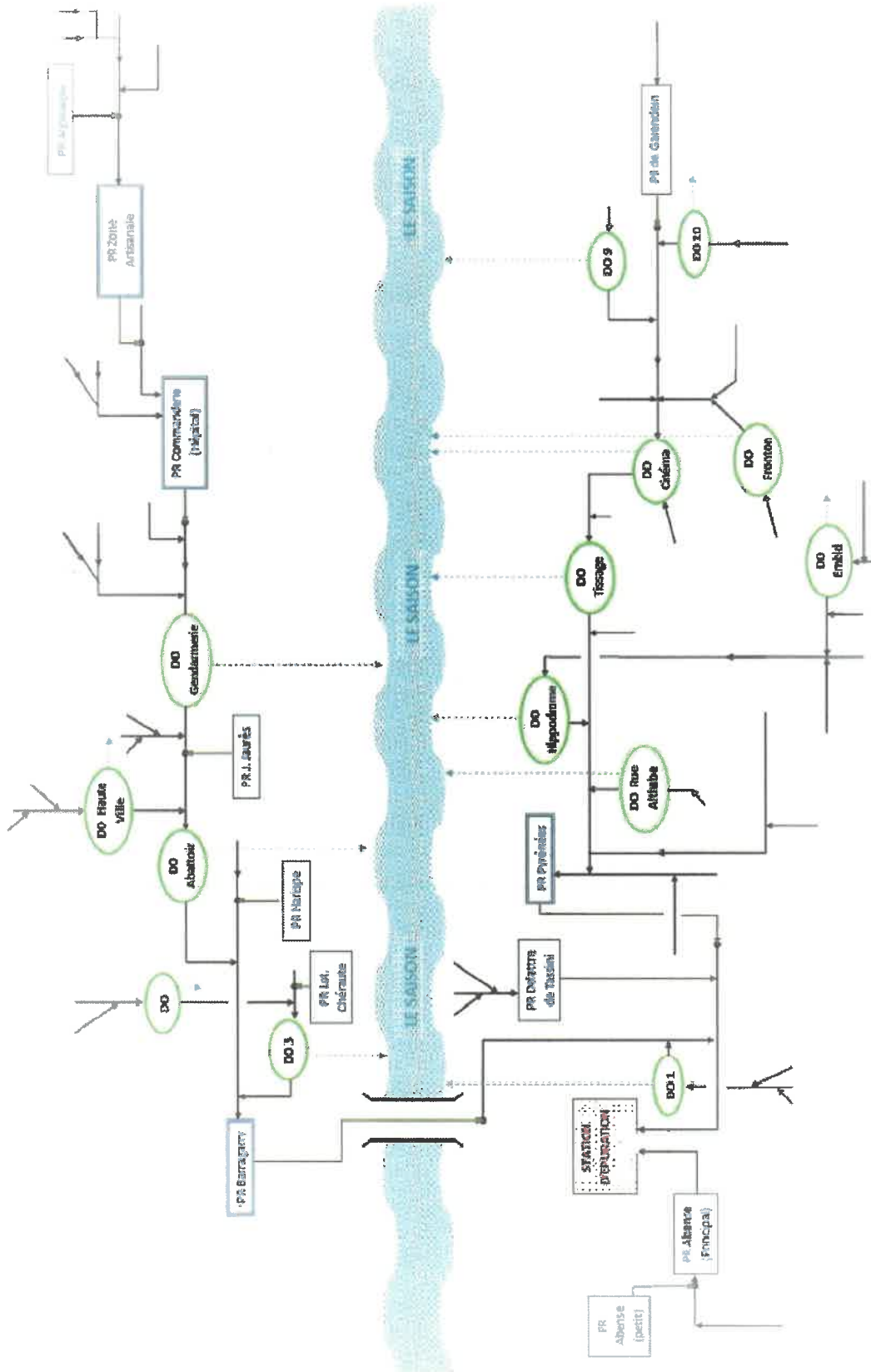
Pau, le 27 JUIL. 2023

LE PRÉFET,



Julien CHARLES

Annexe 1 : Synoptique du réseau de collecte



Annexe 2 : Mesures de surveillances et d'entretien en phase d'exploitation relatives aux nuisances olfactives et sonores issues des chapitres 11 et 12 du dossier d'autorisation environnementale.

1 - Mesures relatives aux nuisances olfactives

1.1 Qualité de l'air ambiant

Dans les locaux accessibles au personnel, les confinements et la ventilation seront conçus de façon à assurer des concentrations en gaz nocifs inférieures, ou au maximum égales, aux valeurs limites de moyenne d'exposition (VME).

Dans les ouvrages accessibles occasionnellement (bâches de pompage par exemple) les concentrations en gaz toxiques ne dépasseront pas les valeurs limites d'exposition à court terme (VLE).

Les valeurs limites de moyenne d'exposition et les valeurs limites d'exposition à court terme de tous les composés sont définies par le document ND 2098 édité par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS).

1.2 Qualité de l'air rejeté après désodorisation

Les concentrations de l'air traité ne dépasseront pas les valeurs suivantes, quelle que soit la qualité de l'air en amont de l'unité de désodorisation considérée.

Tableau relatif à la concentration dans l'air après désodorisation

	Concentration en aval du traitement de désodorisation dans les conditions normales (mg/Nm ³)
Composés soufrés	
Hydrogène sulfuré H ₂ S	<0.1 mg/Nm ³
Mercaptans R _H S	< 0.1 mg/Nm ³
Composés azotés	
Ammoniac NH ₃	<1 mg/Nm ³
Amines totales R-NH	< 20 mg/Nm ³
Autres	
Aldéhydes cétones	< 0.4 mg/Nm ³
Odeurs	
Unités Odeur	< 500 UO _E /Nm ³

Le débit d'odeur rejeté devra être compatible avec l'objectif suivant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne devra pas dépasser la limite de 5 uo E /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intégreront les pannes

éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui seront conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

2 - Mesures relatives aux nuisances sonores

Toutes les dispositions seront prises pour limiter les émissions de bruit par les installations de traitement. Les niveaux sonores des installations font l'objet de garanties souscrites par la maîtrise d'oeuvre dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur reprise ci-après.

2.1 - En limite de propriété

Les dispositions des articles R 48-3 et 48-4 du Code la Santé Publique seront respectées, à savoir une émergence inférieure à 5 dB(A) en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), corrigé en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

2.2 - A l'intérieur des locaux

Le niveau sonore à l'intérieur des locaux techniques devra respecter les dispositions du Décret n° 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicables en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail.

Ainsi, le niveau maximum de bruit dans les locaux où les travailleurs seront appelés à intervenir régulièrement sera limité à 80 dB(A) ou un niveau de pression acoustique de crête de 135 dB(C).

Par ailleurs, le niveau maximum dans les locaux de commande et d'exploitation sera de 45 dB(A).

Lorsque ce niveau ne peut être respecté dans des locaux où la présence de personnel est occasionnelle, des protections individuelles seront prévues et fournies.

Les valeurs limites d'exposition avec protecteurs individuels contre le bruit sont les suivantes :

- Exposition moyenne (Lex,8h) : 87 dB(A)
- Niveau de crête (Lp,c) : 140 dB(C)

Toutes les dispositions nécessaires à l'insonorisation des locaux et des équipements bruyants sont dues au titre marché de travaux.

2.3 - Aménagements prévus dans le cadre des travaux

Les équipements seront positionnés et conçus de façon à respecter les exigences ci-dessus.

Une grande partie des équipements pouvant générer d'éventuelles nuisances sera positionnée dans le nouveau bâtiment technique.

La production d'air notamment, sera réalisée par deux surpresseurs capotés et installés dans un local insonorisé.